

**CLECAT - 9ème conférence des transitaires**

**Bruxelles, le 3 décembre 2009**

---

**"Systèmes de transport intelligents et protection des données - garantir un juste équilibre entre la protection de la vie privée et une utilisation efficace des TIC dans le domaine de la logistique"**

*Peter Hustinx*

*Contrôleur européen de la protection des données*

Mesdames, Messieurs,

Je tiens tout d'abord à remercier les organisateurs de m'avoir invité à cette conférence. Les discussions d'aujourd'hui qui concernent la manière de traiter l'innovation technologique dans le domaine de la logistique du transport de marchandises et des douanes portent sur beaucoup des défis que les opérateurs doivent relever. Parmi ceux-ci, il y en a aussi certains dans le domaine du respect de la vie privée et de la protection des données et c'est la raison de ma présence ici.

Veillez noter que le Contrôleur européen de la protection des données *ne fait pas* partie de la Commission européenne. Sa première mission est après tout de contrôler et s'assurer que la Commission et les autres institutions et organes communautaires respectent les règles en matière de protection des données qui s'appliquent aussi aux États membres. Ses autres missions consistent notamment à conseiller la Commission, le Conseil et le Parlement européen sur les propositions législatives qui ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel et à coopérer avec les autorités de contrôle nationales afin de garantir la cohérence de la protection des données dans l'Union européenne.

Ces dernières années, j'ai été consulté par la Commission européenne sur un certain nombre d'initiatives législatives dans le domaine des transports qui supposent l'utilisation de technologies de l'information et de la communication (TIC), par exemple dans le domaine du transport routier, de la sécurité routière et, plus

récemment des systèmes de transports intelligents. J'ai également été consulté sur diverses initiatives dans le domaine des douanes.

Dans mes avis sur ces initiatives, j'ai souligné un certain nombre de préoccupations en matière de protection des données et de respect de la vie privée. Certaines de ces difficultés doivent être traitées par le législateur; d'autres doivent être prises en compte par les parties prenantes avant la mise en œuvre des systèmes de traitement des données. J'attirerai l'attention sur quelques unes dans ma contribution.

Si l'on observe plus particulièrement votre secteur, il est clair que l'utilisation croissante des TIC dans le domaine de la logistique du transport de marchandises et les services des douanes modifie rapidement la manière d'opérer des prestataires de services logistiques et douaniers. Ces nouvelles évolutions sont bienvenues dans la mesure où elles contribuent à améliorer et à faciliter la fourniture de services logistiques et douaniers. Mais elles soulèvent également un certain nombre de questions pour les opérateurs.

L'un des sujets de préoccupations concerne le risque de contrôle abusif et d'utilisation abusive des données à caractère personnel, si la mise en œuvre et l'utilisation des TIC ne se fait pas dans le respect des règles en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Je concentrerai donc mes remarques sur l'importance qu'il y a à **atteindre un juste équilibre** entre l'utilisation efficace des TIC dans le domaine de la logistique et des douanes et le respect de la vie privée des citoyens.

Tout d'abord, je souhaite rappeler que le respect du cadre juridique en matière de protection des données lors du traitement et de l'échange de données à caractère personnel constitue une **obligation juridique** pour les opérateurs. Ce cadre juridique existe au niveau européen et au niveau national et a deux finalités principales. Premièrement, il assure un niveau élevé de protection à toute personne dans l'Union européenne et, deuxièmement, il assure des conditions équitables aux opérateurs où qu'ils opèrent dans l'Union européenne.

Le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel sont des droits fondamentaux qui ont été explicitement reconnus dans le

traité de Lisbonne, qui, comme vous le savez probablement, est entré en vigueur il y a quelques jours.

Cela est également de plus en plus valable dans votre secteur. Par exemple, les systèmes de gestion de la flotte permettent le traitement d'une grande variété de données. Si la plupart d'entre elles sont de nature commerciale et concernent les activités commerciales, un certain nombre concernent aussi des personnes qui participent à celles-ci dans le cadre de leur activité professionnelle.

Ces données peuvent concerner des camionneurs, des représentants légaux et des personnes de contact de tout opérateur participant à la chaîne des services logistiques et douaniers. Lorsque des données relatives à des personnes sont concernées, leur collecte et leur échange relèvent de la législation sur la protection des données. Leur traitement doit être guidé par un certain nombre de principes de protection des données sur lesquels je vais maintenant brièvement attirer votre attention.

### **I. Principes de protection des données qui doivent guider l'introduction des TIC dans le domaine des services logistiques des transports et des douanes.**

Ces principes dérivent de la législation européenne en la matière, et en particulier de la directive 95/46/CE sur la protection des données et de la directive 2002/58/CE sur la vie privée et les communications électroniques. Il est essentiel que ces principes soient soigneusement pris en compte à un stade précoce de la conception des procédures afin qu'ils puissent être intégrés dans les systèmes. La flexibilité est plus élevée à un stade précoce de développement et une attention appropriée à ce stade aidera à trouver de meilleures solutions. En tout état de cause, vous devriez éviter de considérer cela comme une question devant être traitée par votre service juridique en remplissant quelques formalités administratives à la fin du processus.

- Tout d'abord, avant de mettre en œuvre un système, il est essentiel d'évaluer la **légitimité** et la **nécessité** du traitement des données. Les données à caractère personnel ne devraient être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Cela doit être soigneusement déterminé par les personnes

concernées dans une organisation qui veut mettre en œuvre un système de traitement des données.

- Le traitement doit être fondé sur une **base juridique** valable. Parfois, le législateur imposera la collecte et le traitement des données, les détails concernant ce traitement seront alors explicitement énoncés dans la législation. Dans d'autres cas où les opérateurs entreprennent eux-mêmes un traitement, ils doivent souvent demander le consentement explicite des personnes concernées. Il existe d'autres possibilités mais elles demandent à être mûrement réfléchies.
- Qui est le responsable du traitement ? Il est important de déterminer qui est responsable du traitement. C'est le responsable du traitement qui est chargé de veiller à ce que le système fonctionne de façon appropriée du point de vue de la protection des données. Dans beaucoup de cas, ce rôle sera rempli par l'opérateur en tant qu'entité juridique, mais il est important que cela soit organisé en interne dans un sens pratique. Dans certains cas, les autorités douanières seront le responsable du traitement, ce qui soulève la question de la limite ou des relations entre votre responsabilité et la leur.
- Le traitement doit être proportionné au but recherché. Cette exigence fait intervenir un large éventail d'éléments tels que la quantité et le type de données collectées et échangées, les périodes de conservation, les modalités et l'architecture des systèmes. Une évaluation en termes concrets doit être effectuée compte tenu de tous les paramètres.
- Limitation des données: seules les données qui sont strictement nécessaires devraient être traitées. Les informations générales - telles que les informations relatives au trafic et au transit de marchandises - devraient être distinguées des informations spécifiques concernant des personnes. Si les informations ne sont pas choisies de manière appropriée, il y a un risque de collecte massive et disproportionnée de données à caractère personnel.

- L'échange de données doit être guidé par le "principe de la limitation de la finalité": les données devraient être utilisées pour d'autres finalités seulement si celles-ci sont compatibles avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Un certain nombre de mesures de sécurité techniques et administratives doivent être adoptées pour empêcher toute utilisation abusive des données. Ces mesures devraient garantir que les données ne sont pas aussi accessibles à des tiers ou pour des finalités qui ne sont pas compatibles avec les finalités initiales.
- Droits des personnes concernées: le responsable du traitement doit veiller à ce que les personnes concernées soient dûment informées des principaux éléments du traitement et de leur droit d'accès à leurs données à caractère personnel et de rectification de celles-ci.
- Enfin, la question du contrôle externe: par exemple, le responsable du traitement doit vérifier si le traitement des données fait l'objet d'un contrôle préalable par l'autorité compétente en matière de protection des données, auquel cas il doit notifier les modalités du traitement à l'autorité compétente afin qu'il puisse avoir lieu.

## **II. Évaluation des risques relatifs au respect de la vie privée représentés par les technologies utilisées et nécessité de prendre en compte le respect de la vie privée dès la conception des systèmes**

Certaines évolutions technologiques entraînent des préoccupations spécifiques en matière de respect de la vie privée. Un certain nombre de technologies qui sont de plus en plus utilisées pour les services logistiques et douaniers comme la RFID, les systèmes de localisation par satellite, les tachygraphes numériques, ont une grande incidence sur le respect de la vie privée.

Ces technologies sont toutes prometteuses en termes d'amélioration des procédures logistiques mais elles ont une grande incidence sur la vie privée des personnes si elles sont utilisées pour contrôler leur comportement. Elles peuvent en effet être utilisées

non seulement pour localiser les véhicules et les marchandises mais aussi pour contrôler les habitudes de conduite des conducteurs et le respect des exigences en matière de temps de conduite et de périodes de repos ou le respect de la réglementation routière.

Afin d'éviter de mettre en place des systèmes qui portent atteinte à la vie privée des personnes, il est en particulier essentiel que des mesures appropriées soient prises avant la mise en œuvre de ces systèmes de manière à ce qu'ils n'entraînent pas une surveillance abusive des personnes. Les spécificités de la technologie utilisée doivent être prises en compte.

Pour cela, il est notamment nécessaire d'effectuer une évaluation d'impact en termes de respect de la vie privée et de protection des données afin d'identifier les menaces potentielles. A la suite de cette évaluation d'impact, le responsable du traitement sera en mesure de définir les garanties et les mesures de sécurité les plus appropriées qui doivent être intégrées aux systèmes pour garantir qu'il ne viole pas la vie privée.

Dans le cadre de mon rôle de conseiller en ce qui concerne les nouvelles mesures et la nouvelle législation, j'ai fourni des indications à maintes reprises sur la manière dont les systèmes intégrant ces technologies devraient être conçus afin de respecter la vie privée. Par exemple, j'ai fourni en décembre 2007 des recommandations sur la RFID qui ont été entièrement intégrées dans la recommandation de la Commission adoptée en mai de cette année concernant la mise en œuvre des principes de respect de la vie privée et de protection des données dans les applications RFID.

En ce qui concerne l'utilisation des outils de localisation et les tachygraphes numériques, je souhaite renvoyer à l'avis adopté en juillet 2009 sur les systèmes de transports intelligents que vous pouvez trouver sur le site du CEPD. Je souhaite également mentionner les recommandations du Groupe article 29 et en particulier son avis 5/2005 sur l'utilisation de données de localisation.

Pour illustrer ce point, examinons un exemple de traitement fondé sur les technologies de géolocalisation. Les mesures appropriées adoptées par le responsable du traitement dans ce cas devraient notamment spécifier les circonstances particulières

dans lesquelles un véhicule sera localisé, comment l'utilisation des données est limitée à ce qui est strictement nécessaire à cette finalité et quelles mesures de sécurité sont adoptées pour éviter que les données de positionnement ne soient divulguées à des destinataires non autorisés. En outre, le responsable du traitement devrait fournir des informations appropriées aux utilisateurs sur les détails du traitement effectué et sur l'incidence de l'utilisation de technologies spécifiques sur le respect de leur vie privée.

Comme souligné précédemment, j'encourage fortement les opérateurs à concevoir des systèmes qui respectent les exigences en matière de respect de la vie privée et de protection des données dès un stade suffisamment précoce du développement des systèmes. Il s'agit du concept de "respect de la vie privée dès la conception des systèmes" qui aide à définir l'architecture, l'opération et la gestion des systèmes de TIC à tous les stades des procédures.

Les opérateurs logistiques et douaniers ne devraient pas attendre la mise en œuvre des systèmes pour ce faire ou alors ils seront contraints de corriger leurs systèmes, tâche lourde et coûteuse au moment le plus crucial, alors que ceux-ci étaient censés entrer en fonction.

## **Conclusion**

À titre de conclusion, je souhaiterais souligner combien il est important que les règles et pratiques des États membres dans ce contexte soient suffisamment harmonisées en pratique afin d'assurer des conditions équitables aux opérateurs et d'éviter une charge administrative et des coûts superflus.

Une harmonisation suffisante des processus et des garanties dans l'ensemble de l'Europe est également nécessaire pour assurer que les principaux avantages proposés par ces systèmes ne sont pas compromis par une absence de respect des garanties essentielles en matière de protection des données.

S'il n'est pas tenu compte des principes de respect de la vie privée, le risque est grand non seulement que la législation ne soit pas respectée, mais aussi que les systèmes

soient utilisés de manière abusive et en fin de compte que les partenaires commerciaux et les personnes concernées perdent confiance.

Je vous remercie de votre attention.